AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE DU SENEGAL)

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des Autorités contractantes du Groupe II - Gestion 2013

Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE)

RAPPORT DEFINITIF

Juillet 2015

Grant Thornton
2 place de l'indépendance
Immeuble SDIH
2e, 3e et 4e étage
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

© 2015 Grant Thornton Senegal All rights reserved.

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
ANSD	:	Agence Nationale de Statistique et de la Démographie
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
CRSE	:	Commission de régulation du Secteur de l'Energie
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	:	Demande de Renseignement et de Prix
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
TDR	:	Termes de référence
UEMOA:		Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 15 juillet 2015

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
Dakar

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes du groupe II pour la Gestion 2013, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant **la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE).** Ce rapport tient compte des commentaires envoyés par courrier n°000419 du 25 juin 2015, de ladite Autorité à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2013 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration et le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et ses textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la gestion 2013, **la CRSE** a conclu quatorze (14) marchés selon la liste communiquée par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de F CFA 66 543 106.

Cependant, pour deux des marchés la procédure a été lancée en 2013 et les contrats conclus en 2014. Ces deux marchés ont donc été exclus de notre champ d'audit ramenant ainsi la liste des marchés à douze (12) marchés pour un coût global de F CFA 56 857 666.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition par la Direction Administrative et Financière. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas eu connaissance d'autres marchés passés par la CRSE sur la période sous revue.

Sur cet ensemble, notre échantillon a porté sur les 12 marchés conclus représentant 100% du montant global.

Le tableau ci-dessous en fait la récapitulation :

MODE DE PASSATION	CRSE				
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)		
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	SCOOP EN VOLUME/MODE
DRP	12	56 857 666	12	56 857 666	100%
TOTAL	**12**	56 857 666	**12**	56 857 666	100%
TAUX DE COUVERTURE			**100%**	**100%**	

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

SUR LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL :

- ***Défaillance dans l'archivage*** : les dossiers de marchés ne comportent pas l'ensemble des pièces.
- ***Transmission tardive des copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants et du plan de passation des marches*** **:** l'article 6 de l'arrêté n°011588 du 28 décembre 2007 prévoit que les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants soient transmises à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année. Or, nos travaux nous ont permis de constater que les lettres ont été établies le 14 janvier 2013. En outre, nous n'avons pas reçu le bordereau de transmission de ces actes à la DCPM.
- ***Besoin de renforcement des capacités*** **:** nous avons constaté un besoin de renforcement des capacités pour les membres de la commission des marchés et de la cellule. La cellule des marchés doit identifier les besoins de formation des services en matière de marchés publics conformément aux dispositions de l'Arrêté n0°11586 du 28 décembre 2007.

SUR LA REVUE DES MARCHES

- ***Non concordance des dates d'ouverture et de dépôt des offres*** : pour la quasi-totalité des DRP examinées, la date d'ouverture des offres ne coïncide pas avec la date limite du dépôt des offres en violation de l'article 67 du code des marchés publics; en outre, aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne nous a été transmis ;
- ***Etablissement d'un seul contrat pour les marchés allotis*** en violation de l'article 8 du code des marchés publics qui dispose « les travaux, fournitures et services peuvent être répartis en lots donnant chacun lieu à un marché distinct » ;
- ***Le défaut de consultation pour la plupart des DRP examinés de 5 candidats*** tel que prévu par l'article 78 du CMP. En effet pour la majorité des DRP, seuls 4 candidats sont consultés ;
- ***Défaut de publication de l'attribution définitive*** : L'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics ;
- ***Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats***, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- ***L'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané*** en violation de l'article 78 dudit décret ;
- ***Le non-respect du délai de 5 jours francs*** entre la convocation des membres de la commission des marchés et la date prévue de la réunion, en violation des dispositions de l'article 39 du décret portant CMP ;
- ***Les contrats ne sont pas systématiquement numérotés***.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

Nous avons examiné douze marchés passés par la procédure de demande de renseignements et de prix (DRP). Au terme de notre revue, pour dix des DRP examinées, nous n'avons pas relevé de constats d'ordre spécifique. Il s'agit des marchés ci-après :

- Fournitures de bureau (4 lots) pour des montants respectifs de :
  - Lot 1 : F CFA 578 731
  - Lot 2 : F CFA 3 140 570
  - Lot 3 : F CFA 620 975
  - Lot 4 : F CFA 3 986 291
- Recrutement consultant accompagnement tarifaire pour un montant de F CFA 15 000 000 ;
- Entretien et nettoiement des locaux pour un montant de F CFA 8 496 000 ;
- Achat et installation des stores pour un montant de F CFA 5 796 750 ;
- Edition rapport annuel et bulletin officiel en deux lots de montants respectifs de
  - Lot 1 : F CFA 1 652 000
  - Lot 2 : F CFA 2 702 200
- Achat des objets de promotion institutionnelle pour un montant de F CFA 7 985 650.

S'agissant des deux marchés restant, nous avons constaté leur non inscription dans le PPM de la CRSE en violation des dispositions de l'article 6 du CMP. Il s'agit des marchés ci-après :

- Confection d'agendas et d'organiser pour un montant de F CFA 3 156 500;
- Acquisition et installation de splits pour un montant de F CFA 3 741 999.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique d'un marché pour un montant global de F CFA 15 000 000 détaillé au point 4.4 du présent rapport.
La revue de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné douze (12) marchés passés par demande de renseignements et de prix (DRP).
Pour dix (10) des DRP, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution des marchés est globalement conforme aux dispositions du décret portant code des marchés publics. S'agissant des deux (02) DRP restants, du fait des anomalies notées nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ces marchés n'est pas conforme aux dispositions du décret portant CMP. En outre du fait de leur non inscription dans le PPM, ces marchés sont nuls et de nul effet.
Quant à la procédure d'exécution pour le marché sélectionné, nous estimons qu'elle est globalement conforme aux dispositions du CMP.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur général,** l'assurance de notre considération distinguée.

Mansour GAYE
Associé

Grant Thornton
2, Place de l'Indépendance
Immeuble SDIH
26 - 36 - 48 Etage
B.P. : 7642 Dakar

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION 7

1.1. CONTEXTE 8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR 8

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS 10

2.1. LE CADRE JURIDIQUE 11
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL 12
2.3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES 13
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES 14

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES 15

3.1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE 16
3.2. CONSIDERATION GENERALE DE LA MISSION 16
3.3 LA PHASE DE PRE AUDIT 16
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES 17
3.5. AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES 18
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE 19
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS 19

4. SYNTHESE DE LA REVUE 20

4.1. CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES 21
4.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES 23
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE 28
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE) 28
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS 29
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES 30

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES 31

6. ANNEXES 32

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards…), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2013 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des présents termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2013, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011du Code des Marchés publics. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

- se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
- vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le

consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ Formuler des recommandations,
- ❖ Assurer une formation de 2 jours au profit de 25 experts de l'ARMP et de la DCMP sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés publics. Les sessions de formation auront lieu au siège desdites institutions.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, les prestations du Consultant ont porté sur :

- Le contrôle de la qualité des contrats attribués, en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives de l'étendue de chaque contrat sur la base de la soumission et du marché initialement signé ;
- Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ; tout écart a été relevé et la manière dont il a été traité au niveau de l'autorité contractante a été examinée ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales, modifiée ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics
- Décret n°2011-1880 du 24 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique.

LES ARRETES

- Arrêté 03193/ MEF/ du 07 Avril 2010 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les communautés rurales et certaines communes ;
- Arrêté 012782 du 26/12/2012 pris en application des dispositions de l'article 140.b) et 140.c) du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des rapports d'analyses comparatives d'offres ou de propositions et des procès- verbaux d'attribution provisoire de marché et à l'examen juridique et technique des projets de marché respectivement ;
- Arrêté 012785 du 26/12/2015 pris en application des dispositions de l'article 140.a du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure ;
- Arrêté 012786 du 26/12/2012 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;

- Arrêté 012787 du 26/12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté 012788 /PM/SGG du 26/12/2012 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté 012789 du 26/12/2012 relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures pris en application de l'article 78-3-a du Code des Marchés publics ;
- Arrêté 012790 du 26/12/2012 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 113 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté 012791 du 26/12/2012 pris en application de l'article 114 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0004/PM/CAB/CP du 31 Mars 2009 portant Instruction pour la mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) prévue par les dispositions de l'article 78 du CMP.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application.
Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes règlementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.
La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le décret 2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement découlent du décret 2007-546 du 25 Avril 2007 comprend trois structures essentielles :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.
Aussi le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35 à 40 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des Marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.
Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté 11586/MEF du 28 Décembre 2007. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les
- différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément
- aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté 11588/MEF/ du 28 Décembre 2007 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La Commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou être des cadres moyens.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics

- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres

- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP).

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du décret portant CMP.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références et, inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes reprécisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avions tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés passés en 2013 ;
- les plans de passation des marchés ;
- l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- les extraits budgétaires de la gestion 2013 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2013 ;
- les rapports de corps de contrôle de l'Etat ;
- l'ensemble des pièces relatives à chaque acquisition ;
- les rapports d'activités ;
- l'organigramme et /ou le document organisant l'autorité contractante ;
- les actes de désignation des membres de la Commission de passation des marchés ;

- les situations relatives aux marchés et collectées auprès de la DCMP et d'autres services afin d'être confrontées aux listes qui seront ultérieurement obtenues des autorités contractantes;
- les états financiers au 31 décembre 2013 ;
- le fichier des immobilisations ;
- la balance générale au 31 décembre 2013 ;
- toute autre documentation utile à la mission.

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.
Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confidence » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit rapidement menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.
Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'Audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif par type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc., objet de prestations à durabilité éphémère. Les vérifications ont été faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit physique a été articulé sur les points suivants :

- conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- revue de la conduite générale des projets ;
- vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit physique s'il ya lieu doit déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.
De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des arrêtés 11586, 11588 du 28 Décembre 2008 relatives respectivement aux cellules de passation des marchés publics et aux commissions de passation des marchés a mis en place les outils nécessaires à la préparation ; la passation et l'exécution de ses marchés.

41.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La CRSE est une autorité administrative indépendante créée par la loi n°98-29 du 14 Avril 1998 relative au secteur de l'électricité. Elle est chargée de la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique. Elle dispose également d'attributions consultatives au profit du ministre chargé de l'Energie.

- **MISSION DE LA CRSE**

Elle est chargée de la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique. Elle dispose, également, d'attributions consultatives au profit du ministre chargé de l'Energie. A ce titre, elle assure le contrôle de l'exécution des contrats ou de licences des opérateurs du secteur afin de veiller, au respect de leurs obligations contractuelles, d'autre part, à la préservation des intérêts des consommateurs. Elle vise également à assurer les conditions de viabilité financière des entreprises du secteur de l'électricité.

- **ORGANES DE LA CRSE**

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est composée de trois membres dont un Président, nommés par décret en raison notamment de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique et de leur expertise dans le secteur de l'électricité. Le mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

- **PERSONNEL DE LA CRSE**

La CRSE compte actuellement une trentaine d'employés dont :

- Un secrétaire Général, assisté de son personnel administratif et comptable ;
- Deux conseillers du Président ;
- Deux experts électriciens seniors ;
- Un expert économiste senior ;
- Un expert économiste junior ;
- Un expert informaticien junior ;
- Un expert juriste senior ;
- Un expert juriste junior ;
- Un expert financier et comptable senior ;
- Un chef d'unité communication et relations publiques.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA CRSE

La CRSE par note de Direction n° 01-2013 du 14 Janvier 2013, a nommé aussi bien les membres titulaires que les suppléants de la Commission des Marchés conformément aux dispositions de l'arrêté 0012786 du 26 Décembre 2012 du Ministre de l'économie et des finances.

Ces membres ont signé la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU CETUD

Les membres de la cellule de passation des marchés ont été régulièrement désignés par note de service n° 2013-01 du 14 janvier 2013.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

L'article 141 du décret n°2007-545 prévoit que « chaque Cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève et de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes et précise la nature des manquements constatés, et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe ».
La cellule de passation des marchés de la CRSE a établi et transmis le rapport annuel à l'ARMP.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 du CMP dispose : « Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. …Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication »……

CONSTAT

La CRSE a élaboré et fait publier, par la DCMP, un plan de passation des marchés qu'il a envisagé de passer en 2013.

L'analyse du PPM fait ressortir une prévision de 18 marchés à conclure. Nous avons noté cependant que seuls 9 d'entre eux, pour diverses raisons, ont été passés selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés, soit 50 % des prévisions.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose « les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, avant la fin du mois de Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

CONSTAT

La revue des documents soumis à notre attention nous a permis de constater que la CRSE a établi un avis général de passation des marchés publié dans le journal « Le soleil » des 23 et 24 janvier 2013.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la CRSE pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis dans une même liasse. En effet, les dossiers de marchés ne comportent pas l'ensemble des pièces. Tantôt, il manque le contrat, tantôt les pièces justificatives du paiement, tantôt les PV de réception.

4.1.7. AUTRES

La CRSE ne dispose pas de registre des marchés.
Une commission de réception et de contrôle des marchés a été mise en place par note de service n°03/06 du 12 mai 2006.

4.2 CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité a conclu pendant l'exercice 2013 quatorze (14) marchés pour un montant total de 66 543 106 F CFA selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés de la structure. Cependant, pour deux des marchés la procédure a été lancée en 2013 et les contrats conclus en 2014. Ces deux marchés ont donc été exclus de notre champ d'audit ramenant ainsi la liste des marchés à douze (12) marchés pour un coût global de 56 857 666 F CFA. Sur cet ensemble, notre échantillon a porté sur les 12 marchés conclus.

Le tableau ci-dessous en fait la récapitulation :

MODE DE PASSATION	CRSE				
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)		
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	SCOOP EN VOLUME/MODE
DRP	12	56 857 666	12	56 857 666	100%
TOTAL	**12**	56 857 666	**12**	56 857 666	100%
Taux de couverture			**100%**	**100%**	

Notre sélection représente 100 % en volume et 100 % en valeur

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics dispose à son alinéa 1 : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de des sociétés nationales, des sociétés anonymes à participation publique majoritaire et **des agences ou autres organismes ayant la personnalité morales :**

50.000.000 Francs CFA pour les marchés de travaux,
30. 000.000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes,
30. 000.000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

La CRSE est une agence. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 MARCHES CONCLUS PAR AOO

La CRSE n'a conclu aucun marché par la procédure d'appel d'offres ouvert en 2013.

4.2.3.1 > Seuil DCMP

RAPPEL DE LA DISPOSITION REGLEMENTAIRE :

L'arrêté 11580 MEF pris en application du Code des marchés publics fixe les seuils d'examen préalable par la Direction centrale des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure à son article 1-d en ce qui concerne les agences comme suit :

« Les seuils d'examen préalable par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 138 a) du Code des Marchés, sont fixés comme suit pour les marchés des personnes morales visées à l'article 2.1 d :

- Quatre cent (400) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures

- Deux cent (200) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de services et de prestations intellectuelles
- Cinq cent (600) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux. »

4.2.3.2 MARCHES < SEUIL DCMP

RAPPEL DE LA DISPOSITION REGLEMENTAIRE :

Le dernier alinéa de l'article 140 du Code des marchés publics, dispose « La Direction chargée du contrôle des marchés publics peut également donner un avis sur les dossiers que lui soumettent spontanément les autorités contractantes ».

4.2.4 MARCHES CONCLUS PAR AOR

La CRSE n'a conclu aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint en 2013.

4.2.5 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La CRSE n'a conclu aucun marché de prestations intellectuelles en 2013.

4.2.6 MARCHES CONCLUS PAR DRP

Notre revue a porté sur douze (12) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix. Les marchés et les constats effectués sont présentés ci-après :

- **FOURNITURES DE BUREAU (4 LOTS) POUR DES MONTANTS RESPECTIFS DE :**

  - Lot 1 : 578 731 F CFA
  - Lot 2 : 3 140 570 F CFA
  - Lot 3 : 620 975 F CFA
  - Lot 4 : 3 986 291 F CFA

Pour ces marchés nos travaux ont révélé les anomalies ci-après :

- ✓ la date d'ouverture des offres (12 Juin 2013) ne coïncide pas avec la date limite du dépôt des offres (11 Juin 2013) en violation de l'article 67 du code des marchés publics;
- ✓ la décharge de la lettre envoyée à l'entreprise Dabakh n'est pas datée.
- ✓ l'entreprise la Papeterie Ouest africaine a déchargé sa lettre le 6 Juin 2013 alors que la lettre n'a été établie et envoyée que le 07 Juin 2013 ;
- ✓ les lots (2 et 4) et (1 et 3) ont fait l'objet d'un seul contrat en violation de l'article 8 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CRSE de veiller au strict respect des dispositions du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011.

- **RECRUTEMENT CONSULTANT ACCOMPAGNEMENT TARIFAIRE POUR UN MONTANT DE F CFA 15 000 000 FCFA TTC**

La revue de ce marché nous a permis de constater que :

- ✓ le délai est assez long pour une DRP (envoi des lettres d'invitation le 29 Août et ouverture des offres le 31 octobre 2013 soit environ deux (2) mois);
- ✓ la date limite du dépôt des offres n'est indiquée ni dans les lettres d'invitation ni dans les cahiers de charges. Pourtant, dans le PV d'ouverture des plis, il est dit que celle-ci a lieu à la date limite du dépôt des offres fixée dans le cahier des charges ;
- ✓ le PV d'ouverture des offres n'indique pas le nombre de consultants contactés ;
- ✓ seuls quatre (4) lettres d'invitation sont trouvées dans le dossier soumis à notre revue en violation des dispositions de l'article 78 du code des marchés publics exige la consultation d'au moins 5 candidats;

- ✓ le défaut d'envoi des lettres d'invitation de façon simultanée en violation des dispositions de l'article 78 du décret portant CMP. En effet, sur les quatre lettres, seules deux (2) ont été effectivement déchargées mais à des dates différentes : ESC a déchargé sa lettre le 30 Août 2013 et Benoit GUEYE le 02 septembre 2013.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au strict respect des dispositions du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 relatives aux DRP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme au décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011. Nous ne sommes pas en mesure de conclure sur la régularité de la procédure d'exécution de ce marché du fait de l'absence de documents y afférents.

ENTRETIEN ET NETTOIEMENT DES LOCAUX POUR UN MONTANT DE F CFA 8 496 000

La revue de ce marché a permis de constater que :

- ✓ l'absence dans le dossier du contrat enregistré aux impôts signé par les deux parties ;
- ✓ l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP en violation de l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- ✓ le décalage entre la date d'ouverture des plis et la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation sans qu'aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne soit produit, en violation des dispositions des articles 67 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et 57 de la directive n°04/2005/CM/UEMOA.
- ✓ le non respect du délai de cinq jours francs entre la convocation des membres de la commission des marchés et la date d'ouverture des plis en violation de l'article 39 dudit décret. En effet, la lettre de convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis du 18/04/2013 est datée le 21/04/2013.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CRSE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

CONFECTION D'AGENDAS ET D'ORGANISER POUR UN MONTANT DE FCFA 3 156 500

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- ✓ l'absence dans le dossier du contrat enregistré aux impôts signé par les deux parties et des documents d'exécution physique;
- ✓ le marché n'est pas inscrit dans le PPM en violation des dispositions de l'article 6 du CMP ;
- ✓ l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP en violations des dispositions de l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- ✓ le décalage entre la date d'ouverture des plis et la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation sans qu'aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne soit produit, en violation des dispositions des articles 67 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et 57 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA;
- ✓ aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;

- ✓ l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané en violation de l'article 78 dudit décret. De plus les lettres d'invitation transmises ne sont pas datées ;
- ✓ le non respect du délai de cinq jours francs entre la convocation des membres de la commission des marchés et la date d'ouverture des plis en violation de l'article 39 dudit décret. En effet, la lettre de convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis du 28/12/2012 est datée le 26/12/2012.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CRSE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

ACHAT ET INSTALLATION DES STORES POUR UN MONTANT DE F CFA 5 796 750

La revue de ce marché a permis de constater

- ✓ l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP en violation de l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- ✓ le décalage entre la date d'ouverture des plis et la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation sans qu'aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne soit produit, en violation des dispositions des articles 67 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et 57 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA;
- ✓ aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- ✓ l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané en violation de l'article 78 dudit décret, de plus les lettres d'invitation transmises ne sont pas datées ;
- ✓ le non respect du délai de cinq jours francs entre la convocation des membres de la commission des marchés et la date d'ouverture des plis en violation de l'article 39 dudit décret. En effet, la lettre de convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis du 13/05/2013 est datée le 10/05/2013.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CRSE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

ACQUISITION ET INSTALLATION DE SPLIT POUR UN MONTANT DE F CFA 3 741 999

Nos travaux nous ont permis de constater :

- ✓ le marché n'est pas inscrit dans le PPM en violation des dispositions de l'article 6 du CMP ;
- ✓ l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP en violation de l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- ✓ le décalage entre la date d'ouverture des plis et la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation sans qu'aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne soit produit, en violation des dispositions des articles 67 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et 57 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA;
- ✓ aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- ✓ l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané en violation de l'article 78 dudit décret, de plus les lettres d'invitation transmises ne sont pas datées.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CRSE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

- **EDITION RAPPORT ANNUEL ET BULLETINS OFFICIELS EN DEUX LOTS DE MONTANTS RESPECTIFS DE**
  - Lot 1 : 1 652 000 F CFA
  - Lot 2 : 2 702 200 F CFA

Nos travaux nous ont permis de constater :

- ✓ l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP en violation de l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- ✓ aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CRSE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

- **ACHAT DES OBJETS DE PROMOTION INSTITUTIONNELLE POUR UN MONTANT DE F CFA 7 985 650**

Nos travaux nous ont permis de constater que:

- ✓ l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP en violation de l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- ✓ le décalage entre la date d'ouverture des plis et la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation sans qu' aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne soit produit, en violation des dispositions des articles 67 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et 57 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA;
- ✓ aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- ✓ l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané en violation de l'article 78 dudit décret. De plus les lettres d'invitation transmises ne sont pas datées.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CRSE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

4.2.7 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par la procédure d'entente directe en 2013.

4.2.8 AVENANTS

Aucun avenant n'a été signé en 2013.

4. 2.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATIONS, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement potentiel (demandes de cotations, autres acquisitions) n'a été relevé sur la période sous revue.

4.2.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun marché passé par la CRSE n'a fait l'objet d'un recours auprès du CRD.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les pièces justificatives du paiement de différentes DRP ne sont pas versées aux dossiers soumis à notre revue.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

4.4.1 SELECTION

La sélection validée par l'ARMP a porté sur les trois marchés ci-après :

- **DRP ACQUISITION DE COPIEURS EN DEUX LOTS**

Financement : fonds propres
Montant : 6 667 000 F CFA pour le lot 1 et 3 018 440 F CFA pour le lot 2
Attributaire : Sen service informatique (lot 1) et Burotic diffusion (lot 2)

- **DRP ANALYSE DES PROJECTIONS DE COUT, LE DEVELOPPEMENT D'UN MODELE DE SIMULATION DE L'OFFRE DE PRODUCTION ET LA PARTICIPATION A LA DEFINITION DES NOUVELLES CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC**

Financement : fonds propres
Montant : 15 000 000 F CFA TTC
Attributaire : Cabinet "ENERGIE SERVICES ET CONSEILS ESC"

Cependant, lors de nos travaux nous avons constaté que la DRP acquisition de copieurs en deux lots a été lancée en 2013 mais les contrats n'ont été signés qu'en 2014. Par conséquent, ces marchés ne rentrent pas dans le cadre de notre mission.

L'audit physique n'a donc porté que sur le marché relatif à l'analyse des projections de coût, le développement d'un modèle de simulation de l'offre de production et la participation à la définition des nouvelles conditions tarifaires de SENELEC pour un montant de F CFA 15 000 000.

4.4.2 TRAVAUX EFFECTUES

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance
- Inspection des travaux

- **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et de son utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est fait à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérifier la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérifier la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement)

4.4.3. RESULTATS

La procédure d'exécution du marché sélectionné n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

4.5 SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATION DE LA REVUE

La synthèse des non conformités et recommandation de la revue sont présentées dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaillance dans l'archivage	Nous recommandons à la CRSE de mettre en place un système d'archivage adéquat conformément au manuel de procédures sur l'archivage de l'ARMP	CMP/CRSE
Transmission tardive des copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants et du plan de passation des marches	Veiller au respect de l'article 6 de l'arrêté n°011588 du 28/12/2007 en transmettant les dits documents au plus tard le 5 janvier de chaque année	CMP/CRSE
Non concordance des dates d'ouverture et de dépôt des offres	Veiller au respect des dispositions de l'article 67 en veillant à la concordance entre les dates d'ouverture et de dépôt des offres	CMP/CRSE
Etablissement d'un seul contrat pour les marchés allotis	Veiller au respect de l'article 8 du Code des marchés publics en établissant pour les marchés allotis un contrat pour chaque lot	CMP/CRSE
Le défaut de consultation pour la plupart des DRP examinés de 5 candidats	Veiller au respect de l'article 78 du CMP en consultant au moins 5 fournisseurs	CMP/CRSE
Défaut de publication de l'attribution définitive	Veiller au respect de l'article 78 alinéa 3b en publiant les avis d'attribution définitive	CMP/CRSE
Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats	Veiller au respect des articles 44 et 78 alinéa 2 en précisant les spécifications techniques dans les dossiers de DRP	CMP/CRSE
L'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané	Veiller à la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation conformément aux dispositions de l'article 78 du CMP	CMP/CRSE
Le non-respect du délai de 5 jours francs	Veiller à la convocation des membres de la CAM au moins 5 jours francs en conformité avec les dispositions de l'article 39 du CMP	CMP/CRSE
Les contrats ne sont pas systématiquement numérotés	Veiller à numéroter chronologiquement les contrats	CMP/CRSE

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

L'état de mise en œuvre des recommandations issues de l'audit de 2009 est présenté ci-après :

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE
Défaillance dans l'archivage	Nous recommandons à la CRSE d'améliorer son dispositif de classement et d'archivage des documents afférents aux marchés.	Recommandation non mise en œuvre
Fractionnement	La Cellule de passation des marchés doit consolider les besoins des différentes structures et les classer selon le principe d'unités fonctionnelles homogènes répartis en lots uniques et indivisibles permettant la passation des marchés de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles.	Recommandation mise en œuvre
Renforcement des capacités	Les membres de la Commission des marchés doivent bénéficier d'une formation spécifique en Marchés publics. Les Directeurs opérationnels ont les capacités professionnelles pour gérer les dossiers et procédures ; mais ils doivent recevoir une formation spécifique en marchés publics.	Recommandation maintenue
Attribution des marchés	Il est recommandé de ne pas soustraire un marché sur appel d'offres aux règles qui lui sont normalement applicables en passant des marchés sur DRP, en violation des articles 8, 53 et 54 du Code des marchés publics. Il est recommandé de passer des marchés à commande ou de clientèle pour les fournitures et services comme les pièces de rechanges, les consommables informatiques, les locations, etc	Recommandation mise en œuvre Recommandation non mise en œuvre

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	DRP 1	DRP 2	DRP 3	DRP 4	DRP 5	DRP 6	DRP 7	DRP 8	DRP 9	DRP 10	DRP 11	DRP 12	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
Marché non inscrit dans le PPM							1		1				**2**	**12**	**17%**
Non concordance des dates d'ouverture et de dépôt des offres	1	1	1	1		1	1	1	1	1		1	**10**	**12**	**83%**
Etablissement d'un seul contrat pour les marchés allotis	1	1	1	1									**4**	**12**	**33%**
Le défaut de consultation de 5 candidats					**1**								**1**	**12**	**8%**
Défaut de publication de l'attribution définitive						**1**	**1**	**1**	**1**	**1**		**1**	**6**	**12**	**50%**
Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats							**1**	**1**	**1**	**1**		**1**	**6**	**12**	**50%**
L'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané							**1**	**1**	**1**			**1**	**4**	**12**	**33%**
Le non-respect du délai de 5 jours francs						**1**	**1**	**1**	**1**			**1**	**5**	**12**	**42%**
Les contrats ne sont pas systématiquement numérotés.	**1**	**1**	**1**	**1**						**1**	**1**		**6**	**12**	**50%**

6. ANNEXES

DRP N° 10/2013/CRSE ACHAT DES FOURNITURES DE BUREAU ET CARTOUCHES D'ENCRE LOT 2

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et des prix est relative à l'achat des fournitures de bureau et cartouches d'encre pour les lots 2 et 4 d'un montant respectif de F CFA 3.140.570 F CFA pour le lot 2 et 3. 986. 291 FCFA TTC pour le lot 4.

DONNEES DU MARCHE

N° DRP	DRP n°10-2013/CRSE
1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité
3. Intitulé du marché	Achat fournitures de bureau et cartouches d'encre
4. Numéro du marché	Contrat non numéroté du 23 Juillet 2013
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de bureau et cartouches d'encre; lot 2
6. Nom de l'attributaire du marché	MASTER OFFICE S.A
7. Nombre d'offres reçues	6
9: Date de publicité de la demande de prix	Lettres d'invitation du 07 Juin 2013
10. Date ouverture des plis	12/06/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	23/07/2013
12. Date de publication des résultats	N/A
13. Date Ordre de service de commencer	23/07/2013
14. Date de démarrage effectif de prestation	23/07/2013
15. Délai d'exécution	Les commandes se feront au besoin
16. Date de réception	03/07/2013 08/08/2013
17. Montant du marché	• Lot 2 : 3 140 570 F CFA • Lot 4 : 3 986 291 F CFA
18. Montant du Budget	non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- la date d'ouverture des offres (12 Juin 2013) ne coïncide pas avec la date limite du dépôt des offres (11 Juin 2013) en violation de l'article 67 du code des marchés publics;
- la décharge de la lettre envoyée à l'entreprise Dabakh n'est pas datée ;
- l'entreprise la Papeterie Ouest africaine a déchargé sa lettre le 6 Juin 2013 alors que la lettre n'a été établie et envoyée que le 07 Juin 2013 ;
- les deux lots (2 et 4) ont fait l'objet d'un seul contrat en violation de l'article 8 du Code des marchés publics ;

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au strict respect des dispositions du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors, des manquements ci-dessus, la procédure de passation et d' exécution de ce marché est globalement conforme au décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011.

MARCHE DRP N° 10/2013/CRSE FOURNITURES DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et des prix est relative à l'achat des fournitures de bureau lot 1 d'un montant de 578 731 F CFA TTC et lot 3 pour 620 975 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

GENERAL	DRP n°10-2013/CRSE
1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité
3. Intitulé du marché	fournitures de bureau
4. Numéro du marché	Contrat non numéroté du 23 Juillet 2013
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de bureau lot 1
6. Nom de l'attributaire du marché	La centrale papetière
7. Nombre d'offres reçues	6
9: Date de publicité de la demande de prix	Lettres d'invitation du 07 Juin 2013
10. Date ouverture des plis	12/06/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	23/07/2013
12. Date de publication des résultats	N/A
13. Date Ordre de service de commencer	23/07/2013
14. Date de démarrage effectif de prestation	23/07/2013
15. Délai d'exécution	non communiqué
16. Date de réception	20/11/2013 30/07/2013
17. Montant du marché	lot 1: 578 731 FCFA TTC lot 3 : 620 975 FCFA TTC
18. Montant du Budget	non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La date d'ouverture des offres (12 Juin 2013) ne coïncide pas avec la date limite du dépôt des offres (11 Juin 2013) en violation de l'article 67 du code des marchés publics;
- la décharge de la lettre envoyée à l'entreprise Dabakh n'est pas datée.
- l'entreprise la Papeterie Ouest africaine a déchargé sa lettre le 6 Juin 2013 alors que la lettre n'a été établie et envoyée que le 07 Juin 2013 ;
- les deux lots (1 et 3) ont fait l'objet d'un seul contrat en violation de l'article 8 du Code des marchés publics ;

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au strict respect des dispositions du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011et à l'archivage des pièces relatives à la procédure de passation et d'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors des manquements ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme au décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011.

DRP N°07/2013/CRSE ANALYSE DES PROJECTIONS DE COUT, LE DEVELOPPEMENT D'UN MODELE DE SIMULATION DE L'OFFRE DE PRODUCTION ET LA PARTICIPATION A LA DEFINITION DES NOUVELLES CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et des prix est relative à l'analyse des projections de coût, le développement d'un modèle de simulation de l'offre de production et la participation à la définition des nouvelles conditions tarifaires de SENELEC d'un montant de 15.000. 000 FCFA TTC

DONNEES SUR LE MARCHE

GENERAL	DRP n°7-2013/CRSE
1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité
3. Intitulé du marché	Analyse des projections de coût, le développement d'un modèle de simulation de l'offre de production, et la participation à la définition des nouvelles conditions tarifaires de SENELEC
4. Numéro du marché	contrat non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Analyse des projections de coût, le développement d'un modèle de simulation de l'offre de production, et la participation à la définition des nouvelles conditions tarifaires de SENELEC
6. Nom de l'attributaire du marché	Cabinet "ENERGIE SERVICES ET CONSEILS ESC)
7. Nombre d'offres reçues	1
9: Date de publicité de la demande de prix	Lettres d'invitation du 29 Août 2013
10. Date ouverture des plis	31/10/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	03/12/2013
12. Date de publication des résultats	non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	03 décembre 2013
15. Délai d'exécution	60 jours à compter du 03 décembre 2013
16. Date de réception	03/12/2013 et 24/02/2014
17. Montant du marché	15.000. 000 FCFA TTC
18. Montant du Budget	non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- les éléments ci-après ne figurent pas dans le dossier :
  - l'ordre de service ;
- le délai est assez long pour une DRP (envoi des lettres d'invitation le 29 Août et ouverture des offres le 31 octobre 2013 soit environ deux (2) mois);
- la date limite du dépôt des offres n'est indiquée ni dans les lettres d'invitation ni dans les cahiers de charges. Pourtant, dans le PV d'ouverture des plis, il est dit qu'à la date limite du dépôt des offres fixée dans le cahier des charges ;
- le PV d'ouverture des offres n'indique pas le nombre de consultants contactés ;
- 4 lettres d'invitation sont trouvées dans le dossier soumis à notre revue en violation des dispositions de l'article 78 du code des marchés publics qui exige la consultation d'au moins 5 candidats;

- le défaut d'envoi simultané des lettres d'invitation. En effet, sur les quatre lettres, seules deux (2) ont été effectivement déchargées mais à des dates différentes : ESC a déchargé sa lettre le 30/08/2013 et Benoit GUEYE le 02/09/2013.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au strict respect des dispositions du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 relatives aux DRP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors des manquements ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme au décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011.

DRP - NETTOIEMENT DES LOCAUX DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (CRSE)

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRP est relative au nettoiement des locaux de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité pour un montant de FCFA 8 496 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de Fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	CRSE
3. Intitulé du marché	Nettoiement des locaux de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE)
4. Numéro du marché	Non indiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Nettoiement des locaux
6. Nom de l'attributaire du marché	NICKEL
7. Nombre d'offres reçues	6
9: Date de publicité de la demande de prix	29/03/2013
10. Date ouverture des plis	12/04/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	le contrat enregistré non transmis
12. Date de publication des résultats	Non publiée
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation	Dés signature du contrat
15. Délai d'exécution	12 mois
16. Délai de validité des offres	non précisé dans le cahier de charges
17. Date de réception	N/A
18. Montant de base du marché	N/A
19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	8 496 000 FCFA TTC (708 000/mois)
21. Montant du Budget	15 000 000

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du contrat enregistré aux impôts signé par les deux parties
- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- le décalage entre la date d'ouverture des plis et la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation sans qu' aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne soit produit, en violation des articles 67 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et 57 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA.
- le non respect du délai de 5 jours francs entre la convocation de la commission des marchés et la date d' ouverture des plis. En effet, la lettre de convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis du 18/04/2013 est datée le 21/04/2013.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CRSE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics en;

- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;
- ouvrant les plis aux heures et date limite de dépôt prévues sur les lettres d'invitation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

En dehors, des manquements ci-dessus, la procédure de passation et d' exécution de ce marché est globalement conforme au décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011.

DRP - CONFECTION D'AGENDAS ET D'ORGANISER

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRP est relative à la Confection d'agendas et d'organiser pour un montant de F CFA 3 156 500.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de Fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	CRSE
3. Intitulé du marché	Confection d'agendas et d'organiser
4. Numéro du marché	Non indiqué
5. Description des biens, travaux ou service	agendas et organiser
6. Nom de l'attributaire du marché	DIAMA SERVICES SUARL
7. Nombre d'offres reçues	5
9: Date de publicité de la demande de prix	NON DATEE
10. Date ouverture des plis	28/12/2012
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	le contrat enregistré aux impôts et signé par les 2 parties non transmis
12. Date de publication des résultats	La publication de l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de L'ARPM comme le stipule l'article 78 alinéa 3
13. Date Ordre de service de commencer	Non indiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non indiquée
15. Délai d'exécution	Non indiqué
16. Délai de validité des offres	non précisé dans le cahier de charge
17. Date de réception	Non indiquée
18 Montant du Marché	3 156 500 FCFA TTC
19. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - ✓ du contrat enregistré aux impôts signé par les deux parties ;
  - ✓ de l'ordre de service ;
  - ✓ du PV de réception.
- le marché n'est pas inscrit dans le PPM de la structure en violation des dispositions de l'article 6 du décret portant CMP ;
- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 20111048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- le décalage entre la date d'ouverture des plis et la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation sans qu' aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne soit produit, en violation des articles 67 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et 57 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA ;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;

- l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané en violation de l'article 78 dudit décret. De plus les lettres d'invitation transmises ne sont pas datées ;
- le non respect du délai de 5 jours francs entre la convocation de la commission des marchés et la date d'ouverture des plis. En effet, la lettre de convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis du 28/12/2012 est datée le 26/12/2012.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CRSE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics en :

- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;
- ouvrant les plis aux heures et date limite de dépôt prévues sur les lettres d'invitation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme aux dispositions du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011. De plus du fait de sa non inscription dans le PPM, le marché est nul et de nul effet.

DRP – ACQUISITION ET INSTALLATION DE STORES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'acquisition et installation de stores pour un montant de FCFA HT 5 796 750.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de Fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	CRSE
3. Intitulé du marché	Acquisition et installation de stores
4. Numéro du marché	contrat de marché non transmis
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition et installation de stores
6. Nom de l'attributaire du marché	SENEGAL MIROIR
7. Nombre d'offres reçues	3
9: Date de publicité de la demande de prix	30/04/2013
10. Date ouverture des plis	13/05/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	Bon de commande du 24/05/2013
12. Date de publication des résultats	Non publiée
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
15. Délai d'exécution	non spécifié
16. Délai de validité des offres	non précisé dans le cahier de charge
17. Date de réception	08/06/2013
18. Montant de base du marché	N/A
19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	5 796 750 FCFA TTC
21. Montant du Budget	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics ;
- le décalage entre la date d'ouverture des plis et la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation sans qu' aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne soit produit, en violation des articles 67 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et 57 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA ;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané en violation de l'article 78 dudit décret. De plus les lettres d'invitation transmises ne sont pas datées ;
- le non respect du délai de 5 jours francs entre la convocation de la commission des marchés et la date d' ouverture des plis. En effet, la lettre de convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis du 13/05/2013 est datée du 10/05/2013 en violation de l'article 39 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CRSE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics en :

- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;
- ouvrant les plis aux heures et date limite de dépôt prévues sur les lettres d'invitation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

En dehors des manquements ci-dessus, la procédure de passation et d' exécution de ce marché est globalement conforme au décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011.

DRP – ACQUISITION ET INSTALLATION DE SPLITS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'Acquisition et installation de splits pour un montant de FCFA TTC 3 741 999.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de Fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	CRSE
3. Intitulé du marché	Acquisition et Installation de Split
4. Numéro du marché	contrat de marché non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition et Installation de Split
6. Nom de l'attributaire du marché	Master office
7. Nombre d'offres reçues	4
9: Date de publicité de la demande de prix	21/05/2013
10. Date ouverture des plis	13/05/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	Bon de Commande du 24/05/2013
12. Date de publication des résultats	La publication de l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARPM comme le stipule l'article 78 alinéa 3
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
15. Délai d'exécution	non spécifié
16. Délai de validité des offres	non précisé dans le cahier de charge
17. Date de réception	28/05/2013
18. Montant de base du marché	N/A
19. Montant de l'Avenant	N/A
20. Montant du Marché	3 741 999 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM en violation des dispositions de l'article 6 du CMP ;
- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics ;
- le décalage entre la date d'ouverture des plis et la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation sans qu' aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne soit produit, en violation des articles 67 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et 57 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané en violation de l'article 78 dudit décret, de plus les lettres d'invitation transmises ne sont pas datées ;

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CRSE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La procédure de passation et d' exécution de ce marché n'est pas conforme au décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011.
De plus, du fait de sa non inscription dans le PPM, le marché est nul et de nul effet.

DRP – EDITIONS DES BULLETINS OFFICIELS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché relatif à l'impression des bulletins officiels a fait l'objet de deux lots. Le lot 1 a été attribué à la Sénégalaise de l'Imprimerie pour un montant de 1 652 000 F CFA et le lot 2 d'un montant de 2 702 200 F CFA TTC à l'Imprimerie Carrefour. Ce dernier contrat n'a pas été exécuté par l'attributaire (Imprimerie Carrefour). En effet, après plusieurs relances infructueuses, la CRSE a résilié le contrat et l'a réattribué au second moins disant c'est-à-dire l'Imprimerie saint Paul pour un montant de 2 824 920 F CFA TTC

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité
3. Intitulé du marché	Edition du Bulletin officiel
4. Numéro du marché	non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Impression des bulletins officiels
6. Nom de l'attributaire du marché	Imprimerie du carrefour
7. Nombre d'offres reçues	3
9: Date de publicité de la demande de prix	Lettres d'invitation du 9 Avril 2013
10. Date ouverture des plis	19/04/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	24/07/2013
12. Date de publication des résultats	non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer	à la signature
14. Date de démarrage effectif de prestation	à la signature
15. Délai d'exécution	10 jours
16. Date de réception	7 /08/2014
17. Montant du marché	2 702 200 FCFA TTC
18. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que :

- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 20111048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CRSE de veiller au respect des dispositions du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis les constats ci-dessus relevés, la CRSE a globalement respecté les dispositions du Décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés pour ce marché.

MARCHE DU 24 JUILLET 2013
EDITION DU BULLETIN OFFICIEL DE LA CRSE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La demande de renseignement et des prix est relative à l'Edition du bulletin officiel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité lot 1 d'un montant de 1 652 000 FCFA TTC

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité
3. Intitulé du marché	Edition du Bulletin officiel de la CRSE
4. Numéro du marché	non numéroté du 24 Juillet 2013
5. Description des biens, travaux ou service	Edition du Bulletin officiel de la CRSE lot 1
6. Nom de l'attributaire du marché	la Sénégalaise de l'imprimerie
7. Nombre d'offres reçues	3
9: Date de publicité de la demande de prix	lettres d'invitation du 9 avril 2013
10. Date ouverture des plis	19/04/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	24/07/2013
12. Date de publication des résultats	non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer	24/07/2012
14. Date de démarrage effectif de prestation	24/07/2013
15. Délai d'exécution	10 Jours
16. Date de réception	non communiquée
17. Montant du marché	1 652 000 FCFA TTC
18. Montant du Budget	non communiquée

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 20111048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller à l'archivage des pièces relatives aux marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d' exécution de ce marché est conforme au décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011.

DRP – ACHATS OBJETS DE PROMOTION INSTITUTIONNELLE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ce marché est relatif à l'chat des objets de promotions institutionnelles pour un montant de 7. 985 650 FCFA TTC

DONNEES SUR LE MARCHE

GENERAL	*Achats Objets de promotion institutionnels*
1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité
3. Intitulé du marché	achats objets de promotion institutionnels
4. Numéro du marché	non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	achats objets de promotion institutionnels
6. Nom de l'attributaire du marché	Racine communication
7. Nombre d'offres reçues	2
9: Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation du 09 Octobre 2013
10. Date ouverture des plis	05/11/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	BC 15/11/2013
12. Date de publication des résultats	non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
15. Délai d'exécution	non communiqué
16. Date de réception	BL 09/01/2014
17. Montant du marché	7. 985 650 FCFA TTC
18. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater que:

- l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP comme le stipule l'article 78 alinéa 3b du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics ;
- le décalage entre la date d'ouverture des plis et la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation sans qu' aucun document attestant de la prolongation du délai de soumission ne soit produit, en violation des articles 67 du décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics et 57 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA ;
- aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui disposent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané en violation de l'article 78 dudit décret, de plus les lettres d'invitation transmises ne sont pas datées.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CRSE de veiller au respect des dispositions du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics en

- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;
- ouvrant les plis aux heures et date limite de dépôt prévues sur les lettres d'invitation

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

En dehors, des manquements ci-dessus, la procédure de passation et d' exécution de ce marché est globalement conforme au décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011.

2. COMMENTAIRES DE GRANT THORNTON SUR LES OBSERVATIONS DE LA CRSE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

Dakar, le 15 juillet 2015

A Monsieur Le Président de la Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : courrier n°000419 du 25 juin 2015

N/Réf : 0493/2015/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2013

Monsieur le Président,

Nous accusons réception du courrier cité en référence relative à l'objet précité et vous en remercions.

Nous vous prions de trouver en annexe nos réponses à vos commentaires relativement à notre rapport provisoire.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Mansour GAYE
Associé

REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE LA CRSE SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2013

Constats de l'auditeur	Observations CRSE	Réponses du Cabinet
Sur les Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement des marchés		
Défaut de production du rapport annuel	Le rapport annuel qui retrace l'ensemble des marchés publics passés en 2013 par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité a été bel et bien élaboré et transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics par lettre n° OO237 du 3 avril 2014. D'ailleurs, il faisait partie des documents réclamés et remis au Cabinet avant le démarrage de sa mission. Ce qui a été confirmé lors de la réunion tenue le 19juin 2015 entre la CRSE et le Cabinet. A toutes fins utiles, des copies du rapport annuel et de la lettre de transmission figurent en annexe.	Nous prenons bonne note du rapport annuel transmis. **Point levé**
Défaut de transmission du support de publication de l'AGPM	L'avis général de passation des marchés est établi et a été publié dans l'édition du mercredi 23 et jeudi 24 janvier 2013 du journal « le soleil ». Une copie de l'avis est jointe en annexe.	Nous prenons bonne note du document transmis. **Point levé**
Défaillance de l'archivage des dossiers	Les documents constitutifs d'un marché existent et sont gardés dans une même liasse. En effet, les dossiers de marchés constitués généralement des pièces justificatives que sont le bon de commande, le PV de réception, la facture, le bordereau de règlement sont disponibles. Néanmoins, nous sommes d'avis que des dysfonctionnements liés notamment à l'exiguïté des locaux abritant les services comptables et l'insuffisance des ressources humaines qualifiées pour l'archivage existent. C'est pourquoi des mesures seront prochainement mises en œuvre pour améliorer le dispositif d'archivage. Dans cette perspective, il est prévu le recrutement d'un archiviste.	Nous prenons acte de vos commentaires et vous réitérons la recommandation à savoir rassembler l'ensemble des documents de marché de la phase de lancement à celle du paiement dans une même liasse. **Point maintenu**
Absence de registre des marchés	Il convient de préciser que la CRSE est une autorité administrative indépendante créée par la loi n°98-29 du 14 avril 1998. Elle est chargée de la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique. L'organisation de la CRSE s'appuie	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous réitérons la recommandation de mettre en place un registre des marchés. **Point maintenu**

	sur les textes suivants : - la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ; - le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ; - le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de la Commission. Le personnel est employé sur la base de contrat de droit privé (code du travail et CCIN). La comptabilité de la Commission est tenue conformément au référentiel comptable SYSCOA et selon les dispositions du système comptable de l'OHADA. Ainsi, le décret n°201l -1880 du 24 novembres 2011 n'est pas applicable à la CRSE. Néanmoins, pour un meilleur suivi de l'exécution des marchés qu'elle a conclus, un registre sera tenu à cet effet.	
Constats spécifiques aux marchés examinés		
Marchés de fournitures de bureau	▪ L'obligation de faire coïncider la date d'ouverture des offres et la date limite de dépôt des offres concerne les procédures en matière d'appels d'offres (AO) et n'est pas applicable pour les procédures de Demande de renseignements et de prix (DRP). ▪ S'agissant de l'anomalie portant sur « l'absence dans le dossier de documents relatifs à l'exécution physique et financière », la CRSE précise que la totalité desdits documents existe. Il s'agit du bon de commande, du bordereau de livraison, du bordereau de règlement. Des copies de ces documents sont jointes en annexe. ▪ Il est à préciser que la DRP incriminée a été exécutée sous la forme d'un marché à commande qui est une disposition du code des marchés (article 25 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011). L'article susvisé mentionne que les marchés à commande sont conclus pour une durée égale à un an	▪ Conformément à l'article 67 du décret portant CMP et à l'article 57 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA, les plis sont ouverts à la date qui a été fixée pour le dépôt des offres. **Constat maintenu** ▪ Nous prenons bonne note des documents relatifs à l'exécution physique transmis, et en avons tenu compte dans le rapport définitif. **Constat levé** ▪ Nous prenons acte de vos commentaires. Toutefois, le fait d'être des marchés à ordre de commande ne vous dispense pas d'établir un contrat par lot. En effet, conformément à l'article 8 du décret portant CMP, les marchés peuvent être répartis en lots donnant lieu

	renouvelable par avenant. Par conséquent, il n'y a pas nécessité d'établir un contrat pour chaque lot.	chacun à un marché distinct. **Constat maintenu**
Recrutement consultant accompagnement tarifaire pour un montant de 15 000 000 F CFA	▪ Concernant l'anomalie concernant « le délai assez long pour une DRP », il convient de noter que les éléments suivants expliquent essentiellement cette situation: - le nombre réduit de prestataires qui peuvent exécuter convenablement les prestations demandées par la CRSE, d'où la difficulté de respecter le minimum de prestataires requis pour cette DRP - les prestations ont comporté trois volets : le développement d'un logiciel, son utilisation dans le cadre de l' assistance aux travaux de modélisation et la formation du personnel. Cette complexité a fait qu'il était nécessaire de donner aux candidats suffisamment de temps pour préparer leur soumission.	▪ Nous prenons bonne note des explications fournies et vous recommandons à l'avenir compte tenu de la nature des prestations de voir le mode de passation qui sied le mieux.
	▪ S'agissant de l'anomalie portant sur « l'absence dans le dossier des documents relatifs à l'exécution physique et financière », il convient de noter que les pièces justificatives de l'exécution physique et financière existent. Il s'agit du contrat daté et signé, du rapport du consultant, du produit fini (logiciel incorporé) qui peut être consulté à partir des ordinateurs des Experts de la CRSE, une clé USB gardée en coffre dans les locaux de la CRSE.	▪ Nous prenons bonne note des documents transmis et en avons tenu compte dans le présent rapport. **Constat levé**
	▪ L'obligation de faire coïncider la date d'ouverture des offres et la date limite de dépôt des offres concerne les procédures en matière d'appels d'offres (AO) et n'est pas applicable pour les procédures de Demande de renseignements et de prix (DRP).	▪ Conformément à l'article 67 du décret portant CMP et à l'article 57 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA, les plis sont ouverts à la date qui a été fixée pour le dépôt des offres. **Constat maintenu**
	▪ La CRSE prend en compte les recommandations relatives :	▪ Nous prenons acte **Constat maintenu**

	- au respect de l'article 78 du code des marchés publics qui exige la consultant d'au moins 5 candidats ; - à l'envoi simultané des lettres d'invitation aux candidats.	
Entretien et nettoiement des locaux pour un montant de 8 496 000 F CFA	▪ L'obligation de faire coïncider la date d'ouverture des offres et la date limite de dépôt des offres concerne les procédures en matière d'appels d'offres (AO) et n'est pas applicable pour les procédures de Demande de renseignements et de prix (DRP) ▪ Les recommandations formulées seront mise en œuvre à savoir : - la publication de l'attribution dans le site de l'ARMP ; - le respect du délai de 5 jours francs relatif à la convocation des membres de la commission des marchés	▪ Conformément à l'article 67 du décret portant CMP et à l'article 57 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA, les plis sont ouverts à la date qui a été fixée pour le dépôt des offres. **Constat maintenu** ▪ Nous prenons acte **Constat maintenu**
Confection d'agendas et d'organisers pour un montant de 3 156 500 F CFA	▪ L'obligation de faire coïncider la date d'ouverture des offres et la date limite de dépôt des offres concerne les procédures en matière d'appels d'offres et n'est pas applicable pour les procédures de Demande de renseignements et de prix (DRP) ▪ Les recommandations formulées seront mise en œuvre à savoir : - l'inscription du marché dans le PPM ; - la publication de l'attribution dans le site de l'ARMP ; - le respect du délai de 5 jours francs relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; - la réclamation de document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ; - l'envoi simultané des lettres d'invitation aux candidats	▪ Conformément à l'article 67 du décret portant CMP et à l'article 57 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA, les plis sont ouverts à la date qui a été fixée pour le dépôt des offres. **Constat maintenu** ▪ Nous prenons acte **Constat maintenu**
Achat et installation des stores pour un montant de 5 796 750 F CFA	▪ Les pièces constitutives du marché sont disponibles et figurent en annexe. Il s'agit : - le bon de commande - le bordereau de règlement - le bon de livraison qui a été signé par	▪ Nous prenons acte des documents transmis. **Constat levé**

	la personne habilitée à la CRSE ▪ L'obligation de faire coïncider la date d'ouverture des offres et la date limite de dépôt des offres concerne les procédures en matière d'appels d'offres et n'est pas applicable pour les procédures de Demande de renseignements et de prix (DRP) ▪ Les recommandations formulées seront mises en œuvre. Il s'agit : - la publication de l'attribution dans le site de l'ARMP ; - le respect du délai de 5 jours francs relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; - la réclamation de document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ; - l'envoi simultané des lettres d'invitation aux candidats.	▪ Conformément à l'article 67 du décret portant CMP et à l'article 57 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA, les plis sont ouverts à la date qui a été fixée pour le dépôt des offres. **Constat maintenu** ▪ Nous prenons acte **Constat maintenu**
Acquisition et installation de splits pour un montant de 3 741 999 F CFA	▪ Les pièces constitutives du marché sont disponibles et figurent en annexe. Il s'agit : - le bon de commande - le bordereau de règlement - le bon de livraison signé par la personne habilitée de la CRSE ▪ Les recommandations formulées seront mises en œuvre.	▪ Nous prenons acte des documents transmis. **Constat levé** ▪ Nous prenons bonne note **Constat maintenu**
Edition rapport annuel et bulletin officiel en deux lots de montants respectifs de : Lot1 : 1 652 000 F CFA Lot 2 : 2 702 200 F CFA	▪ Les pièces constitutives du marché sont disponibles et figurent en annexe. Il s'agit : - le contrat enregistré - le bon de commande - le bordereau de règlement - le bon de livraison signé par la personne habilitée de la CRSE	▪ Nous prenons acte des documents transmis. **Constat levé**

	▪ Les recommandations formulées seront mises en œuvre.	▪ Nous prenons bonne note **Constat maintenu**
Achat des objets promotionnels pour un montant de 7 985 650 F CFA	▪ Les pièces constitutives du marché sont disponibles et figurent en annexe. Il s'agit : - le bon de commande - le bordereau de règlement - le bon de livraison signé par la personne habilitée de la CRSE	▪ Nous prenons acte des documents transmis. **Constat levé**
	▪ L'obligation de faire coïncider la date d'ouverture des offres et la date limite de dépôt des offres concerne les procédures en matière d'appels d'offres et n'est pas applicable pour les procédures de Demande de renseignements et de prix (DRP)	▪ Conformément à l'article 67 du décret portant CMP et à l'article 57 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA, les plis sont ouverts à la date qui a été fixée pour le dépôt des offres. **Constat maintenu**
	▪ Les recommandations formulées seront mises en œuvre.	▪ Nous prenons bonne note **Constat maintenu**
Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)		
Non transmission du contrat daté et signé et des pièces justificatives de l'exécution physique et financière	Nous ne partageons pas les résultats mentionnés par le Cabinet. En effet, la matérialité de la dépense faite au profit du cabinet Energies Services et Conseils ESC ne pourrait souffrir d'un quelconque manquement. En effet les éléments suivants existent au niveau de la CRSE. Certains figurent en annexe et d'autres peuvent faire l'objet de vérification physiques dans ses locaux. Documents annexés - le contrat signé et daté entre les deux parties ; - le procès-verbal de réception - le bon de livraison - la facture - le bordereau de règlement. Vérifications physiques - le rapport final du cabinet ESC ; - la prestation fournie sous forme de logiciel intégré dans les postes de travail de tous les Experts de la CRSE ; - la prestation fournie sous forme de logiciel enregistré dans une clé USB.	Nous prenons bonne note des documents transmis. **Constat levé**

3. OBSERVATIONS DE CRSE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

Courrier Arrivée
Le, 25/06/15
N° 234

N° 00 0419

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi

Dakar, le 25 JUIN 2015

Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

LE PRESIDENT

A

Monsieur Mansour GAYE
Associé Cabinet Grant Thorton
Dakar

Objet : Commentaires sur le rapport provisoire sur la revue indépendante de passation des marchés

Monsieur l'Associé,

J'ai reçu votre rapport provisoire relatif à la mission sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes du Groupe II concernant la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE).

Le rapport fait ressortir des constats d'ordre général portant sur le dispositif organisationnel et institutionnel ainsi que sur la revue des marchés et des constats spécifiques à la passation et à l'exécution financière des marchés.

Après avoir procédé à leur examen, je vous transmets ci-joint les commentaires de la CRSE sur les différents points soulignés dans le rapport.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, **Monsieur l'Associé**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Mamadou Ndoye DIAGNE

Ex Camp Lat Dior - BP 11701 Dakar - ☎ 33 849 04 59 - Fax :33 849 04 64 - E-mail : crse@crse.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi

Dakar, le 24 juin 2015

Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

COMMENTAIRES SUR LE RAPPORT PROVISOIRE SUR LA REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES MARCHES DE LA COMMISSION (GESTION 2013)

CONSTATS DU CABINET	COMMENTAIRES DE LA CRSE
4.1 **CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITITIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DES MARCHES**	
4.1.4 **Production du Rapport Annuel** ***Page 24/54*** Le Rapport Annuel prévu par l'article 143 du décret n°2011-1048 portant code des marchés publics n'a pas été transmis au cabinet lequel n'est pas en mesure de s'assurer de son établissement.	Le Rapport Annuel qui retrace l'ensemble des marchés publics passés en 2013 par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité a été bel et bien élaboré et transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics par lettre n° 00 237 du 3 avril 2014. D'ailleurs, il faisait partie des documents réclamés et remis au Cabinet avant le démarrage de sa mission. Ce qui a été confirmé lors de la réunion tenue le 19 juin 2015 entre la CRSE et le Cabinet. A toutes fins utiles, des copies du rapport annuel et de la lettre de transmission figurent en annexe.
4.1.5.2 Avis général de passation des marchés ***Page 24/54*** La CRSE a établi un avis général de passation des marchés mais le support de sa publication n'est pas précisé	L'avis général de passation des marchés est établi et a été publié dans l'édition du mercredi 23 et jeudi 24 janvier 2013 du journal « le soleil ». Une copie de l'avis est jointe en annexe.

4.1.6 Archivage des dossiers ***Page 24/54*** Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la CRSE pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis dans une même liasse.	Les documents constitutifs d'un marché existent et sont gardés dans une même liasse. En effet, les dossiers de marchés constitués généralement des pièces justificatives que sont le bon de commande, le PV de réception, la facture, le bordereau de règlement sont disponibles. Néanmoins, nous sommes d'avis que des dysfonctionnements liés notamment à l'exiguïté des locaux abritant les services comptables et l'insuffisance des ressources humaines qualifiées pour l'archivage existent. C'est pourquoi des mesures seront prochainement mises en œuvre pour améliorer le dispositif d'archivage. Dans cette perspective, il est prévu le recrutement d'un archiviste.
4.1.7 Autres ***Page 24/54*** La CRSE ne dispose pas de registre des marchés en violation des dispositions du Décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique	Il convient de préciser que la CRSE est une autorité administrative indépendante créée par la loi n°98-29 du 14 avril 1998. Elle est chargée de la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique. L'organisation de la CRSE s'appuie sur les textes suivants : - la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ; - le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ; - le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de la Commission. Le personnel est employé sur la base de contrat de droit privé (code du travail et CCIN). La comptabilité de la Commission est tenue conformément au référentiel comptable SYSCOA et selon les

	dispositions du système comptable de l'OHADA. Ainsi, le décret n°2011-1880 du 24 novembres 2011 n'est pas applicable à la CRSE. Néanmoins, pour un meilleur suivi de l'exécution des marchés qu'elle a conclus, un registre sera tenu à cet effet.
4.2 <u>CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES</u> **4.2.6 Marchés conclus par DRP** ***<u>Page 26/54</u>*** ➢ **Fournitures de bureau (4 lots)** pour des montants respectifs de : • Lot 1 : 578 731 F CFA • Lot 2 : 3 140 570 F CFA • Lot 3 : 620 975 F CFA • Lot 4 : 3 986 291 F CFA Les anomalies ci-après ont été révélées : ***Page 26/54*** ✓ la date d'ouverture des offres (12 juin 2013) ne coïncide pas avec la date limite du dépôt des offres (11 juin 2013) ; ✓ la décharge de la lettre envoyée à l'entreprise Dabakh n'est pas datée ; ✓ l'entreprise la Papeterie Ouest Africaine a déchargé sa lettre le 6 juin 2013 alors que la lettre n'a été établie et envoyée que le 07 juin 2013 ; ✓ les lots (2 et 4) et (1 et 3) ont fait l'objet d'un seul contrat en violation de l'article 8 du code des marchés publics ; ✓ l'absence dans le dossier des documents relatifs à l'exécution physique et financière.	❖ L'obligation de faire coïncider la date d'ouverture des offres et la date limite de dépôt des offres concerne les procédures en matière d'appels d'offres (AO) et n'est pas applicable pour les procédures de Demande de renseignements et de prix (DRP) ❖ S'agissant de l'anomalie portant sur « l'absence dans le dossier de documents relatifs à l'exécution physique et financière », la CRSE précise que la totalité desdits documents existe. Il s'agit du bon de commande, du bordereau de livraison, du bordereau de règlement. Des copies de ces documents sont jointes en annexe. ❖ Il est à préciser que la DRP incriminée a été exécutée sous la forme d'un marché à commande qui est une disposition du code des marchés (article 25 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011). L'article susvisé mentionne que les marchés à commande sont conclus pour une durée égale à un an renouvelable par avenant

	❖ Par conséquent, il n'y a pas nécessité d'établir un contrat pour chaque lot.
Recrutement consultant accompagnement tarifaire pour un montant de 15 000 000 F CFA ***Page 27/54***	❖ Concernant l'anomalie concernant « le délai assez long pour une DRP », il convient de noter que les éléments suivants expliquent essentiellement cette situation:
Les anomalies ci-après ont été révélées : ✓ le délai est assez long pour une DRP (envoi des lettres d'invitation le 29 août et ouverture des offres le 31 octobre 2013 soit environ 2 mois) ; ✓ la date limite du dépôt des offres n'est indiquée ni dans les lettres d'invitation ni dans les cahiers de charges ; ✓ le PV d'ouverture des offres n'indique pas le nombre de consultants contactés ; ✓ 4 lettres d'invitation sont trouvées dans le dossier soumis alors que l'article 78 du code des marchés publics exige la consultation d'au moins 5 candidats ; ✓ sur les 4 lettres d'invitation, seules 2 ont été effectivement déchargées mais à des dates différentes ; ✓ l'absence dans le dossier des documents relatifs à l'exécution physique et financière.	o le nombre réduit de prestataires qui peuvent exécuter convenablement les prestations demandées par la CRSE, d'où la difficulté de respecter le minimum de prestataires requis pour cette DRP o les prestations ont comporté trois volets : le développement d'un logiciel, son utilisation dans le cadre de l'assistance aux travaux de modélisation et la formation du personnel. Cette complexité a fait qu'il était nécessaire de donner aux candidats suffisamment de temps pour préparer leur soumission. ❖ S'agissant de l'anomalie portant sur « l'absence dans le dossier des documents relatifs à l'exécution physique et financière », il convient de noter que les pièces justificatives de l'exécution physique et financière existent. Il s'agit du contrat daté et signé, du rapport du consultant, du produit fini (logiciel incorporé) qui peut être consulté à partir des ordinateurs des Experts de la CRSE, une clé Usb gardée en coffre dans les locaux de la CRSE.

	❖ L'obligation de faire coïncider la date d'ouverture des offres et la date limite de dépôt des offres concerne les procédures en matière d'appels d'offres (AO) et n'est pas applicable pour les procédures de Demande de renseignements et de prix (DRP) ❖ La CRSE prend en compte les recommandations relatives : - au respect de l'article 78 du code des marchés publics qui exige la consultant d'au moins 5 candidats ; - à l'envoi simultané des lettres d'invitation aux candidats.
Entretien et nettoiement des locaux pour un montant de 8 496 000 F CFA <u>Page 27/54</u> La revue a révélé les points suivants : ✓ l'absence dans le dossier du contrat enregistré aux impôts signé par les deux parties ; ✓ l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP ; ✓ le décalage entre la date d'ouverture des plis et la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation ; ✓ la lettre de convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis du 18/04/2013 est datée le 21/04/2013 en violation de l'article 39 du code des marchés publics.	❖ L'obligation de faire coïncider la date d'ouverture des offres et la date limite de dépôt des offres concerne les procédures en matière d'appels d'offres (AO) et n'est pas applicable pour les procédures de Demande de renseignements et de prix (DRP) ❖ Les recommandations formulées seront mise en œuvre à savoir : - la publication de l'attribution dans le site de l'ARMP ; - le respect du délai de 5 jours francs relatif à la convocation des membres de la commission des marchés.

➢ **Confection d'agendas et d'organisers pour un montant de 3 156 500 F CFA** ***Page 28/54*** Les anomalies suivantes ont été décelées : ✓ l'absence dans le dossier du contrat enregistré aux impôts signé par les deux parties ; ✓ le marché n'est pas inscrit dans le PPM ; ✓ l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP ; ✓ le décalage entre la date d'ouverture des plis et la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation ; ✓ aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats ✓ l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané ✓ la lettre de convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis du 28/12/2012 est datée le 26/12/2012.	❖ L'obligation de faire coïncider la date d'ouverture des offres et la date limite de dépôt des offres concerne les procédures en matière d'appels d'offres et n'est pas applicable pour les procédures de Demande de renseignements et de prix (DRP) ❖ Les recommandations formulées seront mise en œuvre à savoir : - l'inscription du marché dans le PPM - la publication de l'attribution dans le site de l'ARMP ; - le respect du délai de 5 jours francs relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; - la réclamation de document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ; - l'envoi simultané des lettres d'invitation aux candidats.
➢ **Achat et installation des stores pour un montant de 5 796 750 F CFA** ***Page 28/54*** La revue de ce marché a permis de constater : ✓ l'absence dans le dossier : o le contrat enregistré aux impôts signé par les deux parties et/ou le	❖ Les pièces constitutives du marché sont disponibles et figurent en annexe. Il s'agit : - le bon de commande - le bordereau de règlement - le bon de livraison qui a été signé par la personne habilitée à la CRSE

bon de commande o le PV de réception o les justificatifs de paiement ✓ l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP ; ✓ le décalage entre la date d'ouverture des plis et la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation ; ✓ aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats ✓ l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané ✓ la lettre de convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis du 13/05/2013 est datée le 10/05/2013.	❖ L'obligation de faire coïncider la date d'ouverture des offres et la date limite de dépôt des offres concerne les procédures en matière d'appels d'offres et n'est pas applicable pour les procédures de Demande de renseignements et de prix (DRP) ❖ Les recommandations formulées seront mises en œuvre. Il s'agit : - la publication de l'attribution dans le site de l'ARMP ; - le respect du délai de 5 jours francs relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; - la réclamation de document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires ; - l'envoi simultané des lettres d'invitation aux candidats.
Acquisition et installation de splits pour un montant de 3 741 999 F CFA ***Page 28/54*** Les anomalies suivantes sont relevées : ✓ l'absence dans le dossier : o le contrat enregistré aux impôts signé par les deux parties et/ou le bon de commande o le PV de réception o les justificatifs de paiement ✓ le marché n'est pas inscrit dans le PPM	❖ Les pièces constitutives du marché sont disponibles et figurent en annexe. Il s'agit : - le bon de commande - le bordereau de règlement - le bon de livraison signé par la personne habilitée de la CRSE ❖ Les recommandations formulées seront mises en œuvre.

✓ l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP ; ✓ le décalage entre la date d'ouverture des plis et la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation ; ✓ aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats ✓ l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané ✓ la lettre de convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis du 13/05/2013 est datée le 10/05/2013.	
Edition Rapport Annuel et Bulletin officiel en deux lots de montants respectifs de : • **Lot 1 : 1 652 000 F CFA** • **Lot 2 : 2 702 200 F CFA** ***Page 29/54*** Les anomalies constatées sont : ✓ l'absence dans le dossier : o le contrat enregistré aux impôts signé par les deux parties et/ou le bon de commande (avec l'entreprise qui a exécuté le marché objet du lot 2 c'est-à-dire, l'entreprise Saint Paul) o le PV de réception o les justificatifs de paiement ✓ l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP ; ✓ aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats.	❖ Les pièces constitutives du marché sont disponibles et figurent en annexe. Il s'agit : - le contrat enregistré aux impôts - le bon de commande - le bordereau de règlement - le bon de livraison signé par la personne habilitée à la CRSE ❖ Les recommandations formulées seront mises en œuvre.

Achat des objets promotionnels pour un montant de 7 985 650 F CFA ***Page 29/54*** Les constats suivants sont faits : ✓ l'absence dans le dossier : o le contrat enregistré aux impôts signé par les deux parties et/ou le bon de commande o le PV de réception o les justificatifs de paiement ✓ l'attribution n'a pas fait l'objet de publication dans le site de l'ARMP ; ✓ le décalage entre la date d'ouverture des plis et la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation ; ✓ aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats ✓ l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané ✓ la lettre de convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis du 13/05/2013 est datée le 10/05/2013.	❖ Les pièces constitutives du marché sont disponibles et figurent en annexe. Il s'agit : - le bon de commande - le bordereau de règlement - le bon de livraison signé par la personne habilitée ❖ L'obligation de faire coïncider la date d'ouverture des offres et la date limite de dépôt des offres concerne les procédures en matière d'appels d'offres et n'est pas applicable pour les procédures de Demande de renseignements et de prix (DRP) ❖ Les recommandations formulées seront mises en œuvre.
4.3 **CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)** ***Page 30/54 et Page 31/54*** L'audit physique a porté sur la DRP Analyse des projections de coût, le développement d'un modèle de simulation de l'offre de production et la participation à la définition des nouvelles conditions tarifaires de Senelec Financement : fonds propres Montant : 15 000 000 F CFA Attributaire : Energies Services et Conseils ESC La vérification de l'existence physique s'est faite à travers les diligences ci-après :	Nous ne partageons pas les résultats mentionnés par le Cabinet. En effet, la matérialité de la dépense faite au profit du cabinet Energies Services et Conseils ESC ne pourrait souffrir d'un quelconque manquement. En effet les éléments suivants existent au niveau de la CRSE. Certains figurent en annexe et d'autres peuvent faire l'objet de vérification physiques dans ses locaux. - Documents annexés o le contrat signé et daté entre les deux parties ; o le procès-verbal de réception o le bon de livraison o la facture o le bordereau de règlement.

✓ Vérifier la matérialité de la dépense ; ✓ Vérifier la cohérence entre les biens inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement) **4.4.3 Résultats** Du fait de l'absence dans le dossier du contrat daté et signé et des pièces justificatives de l'exécution physique et financière, nous n'avons pas pu vérifier la matérialité de la dépense, ni la correcte exécution du contrat)	- Vérifications physiques o le rapport final du cabinet ESC ; o la prestation fournie sous forme de logiciel intégré dans les postes de travail de tous les Experts de la CRSE ; o la prestation fournie sous forme de logiciel enregistré dans une clé USB.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi

Dakar, le 24 juin 2015

Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

ANNEXE

LES DIFFERENTS DOCUMENTS TRANSMIS AU CABINET GRANT THORNTON RELATIFS AU RAPPORT PROVISOIRE SUR LA REVUE INDEPENDANTE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE GESTION 2013

4.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

4.1.4 Production du Rapport Annuel

Une copie du rapport annuel d'activités 2013 élaboré le 24 mars 2013 et transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) par lettre n°00237 du 03 avril 2014.

4.1.5. Avis général de passation des marchés

Une copie de l'extrait du journal « le soleil » en date du mercredi 23 et jeudi 24 janvier 2013 concernant la publication de l'avis général de passation des marchés.

4.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

4.2.6 Marchés conclus par DRP

- **Fournitures de bureau (4 Lots)**

Il est à préciser que la DRP a été exécutée sous la forme d'un marché à commande

Les pièces suivantes sont transmises :

- Bons de commande
- Bons de livraison
- Factures
- Bordereaux de règlement

- **Recrutement consultant accompagnement tarifaire**

Les pièces suivantes sont transmises :

- Contrat de prestations de services
- Bon livraison

- Procès-verbal de réception
- Facture
- Bordereaux de règlement

❖ **Achat et installation de stores**

Les pièces suivantes sont transmises :
- Bon de commande
- Bon de livraison
- Facture
- Bordereaux de règlement

❖ **Acquisition et installations des splits**

Les pièces suivantes sont transmises :
- Bon de commande
- Bon de livraison
- Facture
- Bordereaux de règlement

❖ **Acquisition d'objets promotionnels**

Les pièces suivantes sont transmises :
- Bon de commande
- Bon de livraison
- Facture
- Bordereaux de règlement

❖ **Edition Rapport Annuel et Bulletin officiel**

Les pièces suivantes sont transmises :

- le contrat enregistré aux impôts
- le bon de commande
- le bordereau de règlement
- le bon de livraison